

No. de point à l'ordre du jour: CE 2009-077

Date de la réunion: 2009.06.10

77. MODIFICATIONS AU PROGRAMME « BÉBÉ BONUS »

Doc : - Sommaire exécutif

- Note de service de Me F. Pelletier (27 mai 2009)

Inf : Me Jacques Houle souligne que présentement, il existe une incohérence entre le Programme « Bébé bonus » du Barreau du Québec et certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail et le régime québécois d'assurance parental.

La situation actuelle est à l'effet qu'un membre qui devient père a droit à un congé de paternité et à des prestations du régime gouvernemental d'assurance parental pour une période maximale de cinq (5) semaines, mais pourrait ne pas être admissible au Programme « Bébé bonus » compte tenu de l'exigence du congé parental de six (6) semaines minimum.

Dans ces circonstances, il est suggéré d'harmoniser le Programme « Bébé bonus » à la Loi sur les normes du travail en réduisant l'exigence du congé parental minimum de six (6) à cinq (5) semaines consécutives, et ce, tant pour la mère que pour le père.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT QU'il existe une incohérence entre le Programme « Bébé bonus » du Barreau du Québec et certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail et le régime québécois d'assurance parentale;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'harmoniser le Programme « Bébé bonus » à la Loi sur les normes du travail en réduisant l'exigence du congé parental de six à cinq semaines consécutives, et ce, tant pour la mère que pour le père;

DE MODIFIER le Programme « Bébé bonus » du Barreau du Québec en réduisant l'exigence du congé parental minimum de six à cinq semaines consécutives, et ce, tant pour la mère que pour le père.
